



REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Conseil général de Marly, les assemblées communales
de Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly,

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la convention intercommunale du Cercle d'inhumation du 4 décembre 1990.

édicte :

I DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune de Marly, lieu officiel d'inhumation des communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly formant paroisse.

Autorités

Article 2

Les autorités du cimetière sont :

- le Conseil communal de Marly
- la commission du cimetière
- l'administrateur du cimetière

*Conseil
communal*

Article 3

1. Le Conseil communal de Marly exerce la surveillance sur la gestion du cimetière.
2. Il nomme les membres de la commission du cimetière.
3. L'administration communale de Marly tient les comptes du cimetière, lesquels sont intégrés dans les comptes communaux.

*Commission du
cimetière
1. Composition*

Article 4

1. La commission du cimetière est composée de cinq Conseillers communaux au maximum, dont un représentant au moins de chaque commune intéressée, nommés par le Conseil communal pour la période administrative générale et rééligibles. Le Conseil de paroisse délègue un représentant avec voix consultative.
2. Les membres de la commission du cimetière ont droit à une rémunération, à la charge de chaque commune.
3. La commission du cimetière s'organise elle-même et élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la convention intercommunale. L'administration communale de Marly peut gérer le secrétariat, et le boursier communal peut être nommé trésorier.

2. Compétences

Article 5

1. La commission du cimetière gère le cimetière de Marly et exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.
2. En particulier, elle :
 - engage, pour la commune, l'administrateur et le personnel de service et en fixe la rétribution et le cahier des charges,
 - établit le budget et les comptes annuels et les soumet à l'approbation du Conseil communal de Marly.

Administrateur

Article 6

1. L'administrateur du cimetière exécute les tâches qui lui sont confiées par le cahier des charges ou par la commission du cimetière.
Il tient en particulier un fichier des inhumations.
2. Il prend, sous réserve des voies de droit exercées dans les trente jours, les décisions dont la compétence lui a été déléguée par la commission du cimetière.
3. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de la commission du cimetière.

Fossoyeur

Article 7

1. La commission du cimetière engage, pour la commune, le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes. Le travail est exécuté selon les instructions de l'administrateur.
2. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.

II ORGANISATION

Police

Article 8

1. Le cimetière est ouvert au public.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
3. Défense est faite d'endommager les tombes, les urnes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Organisation du cimetière

Article 9

Le cimetière est divisé en secteurs, dans lesquels les conditions d'inhumation sont les suivantes :

SECTEUR N° 1 CONCESSIONS RENOUVELABLES

- A) L'inhumation y est accordée, moyennant l'exercice d'une concession régie par l'article 12, alinéa 1, du présent règlement.
- B) L'inhumation y est accordée, moyennant l'octroi d'une concession en double profondeur régie par l'article 12, alinéa 2, du présent règlement.

SECTEUR N° 2 CONCESSIONS NON RENOUVELABLES

Les possibilités de sépulture dans ce secteur sont :

- les tombes simples à la ligne
- les tombes pour enfants
- les columbariums
- le jardin du souvenir
- l'ossuaire

III CONCESSIONS

Article 10

La durée de toutes les sépultures est limitée dans le temps par des concessions, sauf arrangement spécial avec la commission du cimetière dans des circonstances extraordinaires.

Concessions non renouvelables

Article 11

Des concessions non renouvelables d'une durée de 20 ans sont octroyées à la ligne dans le secteur n° 2.

Concessions renouvelables

Article 12

1. Des concessions renouvelables, d'une durée initiale de 20 ans, sont exercées dans la partie ancienne du cimetière (secteur n° 1) pour autant qu'elles aient été conclues avant l'entrée en vigueur du règlement approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 18 octobre 1995. La durée du renouvellement est d'au maximum 20 ans. Toutefois, la concession ne prendra fin que 20 ans après le dernier ensevelissement.
2. Des concessions renouvelables en double profondeur, d'une durée initiale de 20 ans, sont octroyées, au moment du décès, dans le secteur n° 1 du cimetière pour autant qu'elles aient été conclues avant l'entrée en vigueur du règlement approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 18 octobre 1995. La concession ne prendra fin que 20 ans après le dernier ensevelissement. Les concessions ne se renouvellent qu'à leur échéance pendant deux périodes de 5 ans, après le premier décès.
3. Une concession n'est accordée qu'à des personnes domiciliées sur le territoire de l'une des communes signataires de la convention.
4. Le droit d'obtenir le renouvellement d'une concession n'est accordé qu'au conjoint et aux descendants au premier degré.
5. Les concessions sont accordées au moment du décès, sur requête de la famille, dans la mesure où il y a de la place disponible.
6. En cas de non-renouvellement de la concession, la tombe est désaffectée au terme des 20 ans après le dernier ensevelissement.
7. Les concessions sont annulées sans indemnités dans les cas suivants :
 - abandon de plein gré,
 - exhumation des corps ensevelis,
 - défaut d'entretien.Dans ce dernier cas, un avertissement est donné à la famille par avis personnel, ou par publication dans la Feuille officielle.
8. Aucun autre nouveau caveau de famille ne pourra être aménagé, ni aucune autre concession illimitée ou multiple ne sera octroyée.
9. Les droits acquis relatifs aux concessions et caveaux demeurent réservés.

Urnes cinéraires

Article 13

1. En principe, les urnes sont placées dans les cases spécialement aménagées à cet effet. L'inscription des plaques de fermeture est à la charge de la succession du défunt et s'exécute conformément aux directives de la commission du cimetière.
2. L'emplacement des cases est déterminé par la commission du cimetière. Chaque case peut contenir deux urnes au maximum.
3. Dans les cas motivés et sur demande écrite, des urnes peuvent être placées dans les sépultures existantes de la famille. Dans ce cas, la durée d'ensevelissement de l'urne court jusqu'à l'échéance de la sépulture existante.
4. Chaque case est mise à disposition pour une durée de 20 ans au maximum dès le dernier dépôt. Passé ce délai de 20 ans, les cendres sont remises sur demande à la famille. A défaut de cette demande, elles sont dispersées ou déposées dans le jardin du souvenir sans inscription du nom sur une plaquette.

IV INHUMATION

Article 14

La commission du cimetière pourvoit à l'inhumation des personnes décédées domiciliées sur le territoire des communes signataires de la convention. L'inhumation de personnes décédées domiciliées hors de ce territoire peut être autorisée par la commission du cimetière. Une taxe d'entrée est alors exigée.

Article 15

C'est l'administrateur qui règle les modalités de l'inhumation et ordonne la préparation de la sépulture, en fonction de son cahier des charges.

V TOMBES ET MONUMENTS

Tombes

Article 16

Il faut distinguer :

- les tombes d'adultes
- les tombes d'enfants

1. Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 150 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - profondeur (tombe simple) 175 cm
 - hauteur maximale du monument 130 cm
2. Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - profondeur 175 cm
 - hauteur maximale du monument 90 cm

Distances

Article 17

1. La distance entre les tombes doit être d'au minimum 25 cm.
2. La largeur des allées est de 100 cm.

Columbarium

Article 18

L'urne est déposée dans une case par une personne désignée par la succession avec l'accord de la Commission du cimetière.

Jardin du souvenir

Article 19

1. Les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir par la personne désignée par la commission du cimetière ou par la succession.
2. Les plaquettes d'inscription des noms seront enlevées après 20 ans.

Pose d'un monument

Article 20

1. Aucun monument ne peut être placé, déplacé ou modifié sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la commission du cimetière.
2. La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance. Elle mentionne la nature et les dimensions du projet, par exemple à l'aide d'une esquisse ou d'un extrait de catalogue avec cotes. L'esthétique du monument s'accordera à l'ensemble.
3. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que dix mois au plus tôt après l'inhumation.
4. La pose du cadre provisoire ne peut être effectuée avant que deux nouvelles tombes ne soient creusées à côté de l'emplacement concerné.

*Entretien
des tombes*

Article 21

1. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.
2. La commission du cimetière ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.
3. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, couronnes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit réservé pour cela.

*Entretien des
monuments*

Article 22

1. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par la commission du cimetière.
2. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commission du cimetière convoquera la succession pour définir les modalités de l'entretien du monument, confirmera par écrit la décision prise et le délai suffisant pour remédier à la situation.

Entretien des allées

Article 23

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de famille, incombe à la commission du cimetière.

VI DESAFFECTATION

*Durée
d'inhumation*

Article 24

1. La durée d'inhumation est de 20 ans, sauf dans le cas de concession renouvelable.
2. La commission du cimetière peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

Désaffectation

Article 25

1. Après 20 ans, sur avis de la commission, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
2. Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser à la commission du cimetière.
3. La commission du cimetière peut disposer des monuments et entourages qui n'auraient pas été enlevés par les familles, dans le délai de 3 mois.

VII TARIF D'INHUMATION

Tombes

Article 26

1. Le fossoyeur est rémunéré par la commission du cimetière pour tous les travaux de fossoyage ou travaux d'aménagement.
2. L'émolument fixé à Fr. 1'000.- comprenant le creusage et la désaffectation d'une tombe, est facturé par la commission du cimetière à la succession du défunt.

Columbarium

Article 27

Une redevance de Fr. 300.- par case est perçue pour la durée de 20 ans, en plus des frais effectifs d'inscription qui sont à la charge de la succession du défunt.

Jardin du souvenir

Article 28

Pour le jardin du souvenir les taxes sont les suivantes :

- Fr. 200.- pour une incinération avec inscription du nom sur une plaquette ;
- Fr. 0.- pour une incinération sans inscription du nom sur une plaquette.

Taxe d'entrée

Article 29

Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes domiciliées à l'extérieur des communes signataires de la convention. Cette taxe est fixée à Fr. 2'000.- pour un ensevelissement à la ligne (concession non renouvelable), à Fr. 500.- pour l'inhumation d'une urne et à Fr. 300.- pour le jardin du souvenir.

VIII VOIES DE DROIT

Amendes

Article 30

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à 1'000.-, prononcée par le Conseil communal de Marly, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation

Article 31

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal de Marly, qui tranche sous réserve du recours au Préfet dans les 30 jours.

Réclamation sur la taxation

Article 32

1. Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal de Marly, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. Le Conseil communal de Marly tranche, sous réserve de recours au Préfet dans les 30 jours.

IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33

Ce règlement annule et remplace le règlement du 18 avril 1991.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la Commune de Marly dans sa séance du 2 juillet 2008.

Le Secrétaire



Luc MONTELEONE



La Présidente



Sandra HERREN

Adopté par l'assemblée communale de Pierrafortscha le 15 décembre 2008.

La Secrétaire



Nathalie OBERSON



Le Syndic



Jean-Luc KUENLIN

Adopté par l'assemblée communale de Villarsel-sur-Marly le 16 décembre 2008.

La Secrétaire



Marguerite DUPRAZ



Le Syndic



Luc DEGLISE

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 16 juillet 2009

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude DEMIERRE